



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.109/930
14 août 1987

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1327e séance,
le 14 août 1987

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec
l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9,
38/12, 39/6, 40/21 et 41/40 de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1960,
16 décembre 1965, 14 décembre 1973, 1er décembre 1976, 4 novembre 1982,
16 novembre 1983, 1er novembre 1984, 27 novembre 1985 et 25 novembre 1986, ainsi
que ses résolutions A/AC.109/756, A/AC.109/793, A/AC.109/842 et A/AC.109/885 en
date du 1er septembre 1983, du 20 août 1984, du 9 août 1985 et du 14 août 1986 et
les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des
3 avril et 26 mai 1982, respectivement,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la
résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas
encore été réglé,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les
Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une
solution pacifique, juste et définitive au conflit de souveraineté touchant à la
question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au
non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations
internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans les résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière qui caractérise les îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République argentine a manifesté son intention d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

3. Regrette que, malgré ce fait et le large appui international à une négociation globale entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui comprenne tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), la mise en marche des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'a pas encore commencé;

4. Prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21 et 41/40 de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général, qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. Décide de poursuivre l'examen de la "Question des îles Falkland (Malvinas)", sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa quarante-deuxième session.
